

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 266-250-1917 portant taxation du prix de vente du dourah.

n° 266-250-1917

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 août 1917

Numéro JO
n° 250 du 31/08/1917

Date du numéro
31 août 1917

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884.

Vul'arrêté du 28 mars 1917 promulguant dans la colonie la loi du 20 avril 1916 et le décret du 5 janvier 1617 sur la taxation des denrées et substances.

Vul'avis émis par la chambre de commercée.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

A partir de la date du présent arrêté qui sera affiché le même jour le dourah sera vendu à Djibouti à des prix qui ne devra pas dépasser 38 fr. les 100 kg. et 75 centimes le kella. Art. 2.- les présentes dispositions resteront en vigueur jusqu'à modification par un nouvel arrêté. Art. 3. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront soumis aux sanctions prévues aux articles 9 et suivants de la loi du 20 avril 1916 susvisée. Art. 4. Le présent arrêté sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

FILLON.